Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de levée de mise en demeure n° 2020/ICPE/099
Monsieur Pierre SCHMITT à Plessé

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période **;**

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/224, en date du 16 septembre 2019, mettant Monsieur Pierre SCHMITT en demeure de cesser son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exploite, sans autorisation, sur la commune de Plessé au lieu dit Le Coudray ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 30 mars 2020, constatant que Monsieur Pierre SCHMITT a mis fin à l'activité précitée et procédé à la remise en état du site ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, par lequel Monsieur Pierre SCHMITT a été mis en demeure de cesser l'activité de traitement de véhicules d'hors d'usage qu'il exploitait sur le territoire de la commune de Plessé au lieu dit Le Coudray.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) ;
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis Saint-Géréon et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER